PRÉFET
DU DOUBS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**
**Direction des sécurités**

# ARRÊTÉ N° 25-2021-02-02-001

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et les services de transport, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**CONSIDERANT** que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

**CONSIDÉRANT** que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

**CONSIDERANT** pour la semaine du 21 au 27 janvier 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 255 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 8,71 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 236 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDERANT** le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 164 personnes dont 43 en réanimation ;

**CONSIDERANT** que le nombre de patients de Covid-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche-Comté représente 79 % des places installées dans la région, lesquelles sont en moyenne occupées à 85 % par des patients souffrant d'autres pathologies ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDERANT** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 précité ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** : A compter du lundi 1er février 2021 – 00h00, et jusqu'au dimanche 28 février 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans toutes les manifestations sur la voie publique qui demeurent exceptionnellement autorisées en vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

**Article 2** : A compter du lundi 1er février 2021 – 00h00, et jusqu'au dimanche 28 février 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, au sein des galeries commerciales et espaces assimilés des grandes ou moyennes surfaces, ainsi que sur les espaces de stationnement et parkings de la catégorie M 1 au sens de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), et ce sur l'ensemble du département du Doubs.

**Article 3 :** A compter du lundi 1er février 2021 – 00h00, et jusqu'au dimanche 28 février 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, 15 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et des installations sportives externes des établissements locaux d'enseignement, et ce 30 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements, ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour des campus et cités universitaires sur l'ensemble du département du Doubs.

**Article 4** : A compter du lundi 1er février 2021 – 00h00, et jusqu'au dimanche 28 février 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les zones à fréquentation forte de personnes des communes ayant une fonction de centralité pour le département du Doubs (chefs-lieux d'arrondissement, chefs-lieux de canton, commune de plus de 5 000 habitants) au sein des périmètres détaillés et cartographiés en annexe du présent arrêté des communes suivantes :

– AUDINCOURT

– BAUME-LES-DAMES

– BAVANS

– BESANCON

– BETHONCOURT

– FRASNE

– GRAND-CHARMONT

– MAICHE

– MONTBELIARD

– MORTEAU

– ORNANS

– PONTARLIER

– SAINT-VIT

– SELONCOURT

– VALDAHON

– VALENTIGNEY

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 02 FEV. 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN